

La justice administrative parie sur la médiation

JUSTICE Les tribunaux administratifs signent, en ce sens, des conventions avec les barreaux



La convention entre les présidents de tribunaux administratifs et les bâtonniers a été signée le 26 février dernier. PHOT. C. F. / S.O.

Pendant longtemps, la parole de l'avocat a été tenue comme quantité négligeable par les tribunaux administratifs, qui ne jurèrent que par les conclusions écrites. Assimilée à une perte de temps, elle était rapidement évacuée, les bavards étant priés de cesser séance tenante leurs digressions quand ils restaient sourds aux froncements de sourcils des magistrats. Mais les temps changent. À une époque où le juge judiciaire, totalement débordé, a tendance freiner le verbe des conseils des justiciables, son homologue administratif est plutôt en demande. Et les relations, autrefois très distantes, se réchauffent.

Nouvelle ère

La présence, le 26 février dernier, dans les locaux de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, de la grande majorité des 29 bâtonniers des barreaux de cette juridiction, qui couvre le grand Sud-Ouest, en est sans doute une preuve. Sous l'œil de Jean-Marc Sauvé, le vice-président du Conseil d'État, les présidents des tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers et Toulouse ont signé des conventions de médiation avec les différents barreaux de leur ressort.

C'est la loi de la modernisation de la justice du XXI^e siècle, portée par Christane Taubira, l'ancienne garde des Sceaux, qui a ouvert la médiation à l'ensemble des procédures relevant du juge administratif. Dans un certain nombre de situations conflictuelles et à condition que les parties en présence

acceptent ce mode de règlement, la médiation, sous le contrôle du juge, peut se substituer au procès. L'objectif à peine dissimulé est de répondre à l'engorgement des prétoires, à la longueur des procédures et à des décisions davantage fondées sur le droit que sur l'équité.

« Souvenir à la médiation, ce n'est pas tant dresser le constat de la faillite ou l'impuissance de la jus-

lice mais c'est reconnaître qu'il est des cas où elle n'est pas forcément la plus appropriée ou la plus pertinente », observe Annie Guérin, la présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Les administrations partantes

Tous les contentieux administratifs ne se prêtent pas à la médiation. On l'imagine mal pour les instances relatives aux obligations de quitter le territoire français. « Du fait de la nature de la mesure et de la brièveté du délai de contestation, elle paraît difficile à mettre en œuvre », admet Jean-Marc Sauvé, le vice-président du Conseil d'État. Il en va de même pour les litiges où les parties au procès sont nombreuses, comme cela arrive fréquemment en matière d'urbanisme.

« Elle peut être intéressante pour tout ce qui concerne les litiges individuel, notamment ceux qui opposent les fonctionnaires à leurs administrations, tout ce qui touche aussi aux contrats publics, poursuit Jean-Marc Sauvé. D'autres procédures, comme celles ayant trait aux prestations sociales, reposent sur des dispositions strictes, laissant peu de place au pouvoir d'appréciation. Mais elles peuvent offrir des espaces de discussion, notamment lorsqu'il existe un désaccord sur le montant. »

Certaines administrations qui n'ont pas toujours bonne presse, comme celle des impôts, jouent le jeu de la médiation depuis des années. D'autres paraissent plus réticentes. « Je crois qu'elles seront partantes. Il n'y a pas de résistance affichée », assure Annie Guérin, en prenant pour exemple les initiatives prises en ce domaine par le CHU de Bordeaux ou la police. Mais cela supposera de pouvoir compter sur un corps de médiateurs formés, impartiaux et disposant de connaissances en droit public. Il reste à le constituer et ce n'est pas le moindre des défis que doit relever la justice administrative.

Dominique Richard

« Il est des cas où elle n'est pas forcément la plus appropriée ou la plus pertinente »

Dominique Richard